



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

installations classées pour la protection de l'environnement
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 11 JUIL. 2025

visant à modifier les prescriptions figurant à l'article 6-I de l'arrêté préfectoral d'autorisation
du 10 février 2017 en autorisant l'utilisation d'un système de détection automatique (SDA)
sur le parc éolien de la Lande de la Forêt
dans les communes de BIGNAN, BULÉON et GUÉHENNO

exploité par la société ÉOLIENNES DE GUÉHENNO, filiale de VSB Énergies Nouvelles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne abrogeant l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12 MW et un poste de livraison dans les communes de Guéhenno, Buléon et Bignan ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant au nom de la société par action simplifiée (société à associé unique) ÉOLIENNES DE GUÉHENNO présentée le 30 janvier 2018 par la société VSB Énergies Nouvelles, l'associé unique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2018 visant notamment à prendre acte du changement d'exploitant du parc éolien de GUÉHENNO ;

Vu la demande de modification présentée le 10 juillet 2024 par la société ÉOLIENNES DE GUÉHENNO, filiale de VSB Energies Nouvelles, dont le siège social est domicilié chez VSB Énergies Nouvelles - 50 avenue Jean Jaurès - 30900 Nîmes ;

Vu les rapports de suivi environnementaux portant sur les années 2021, 2022 et 2023 produits par le bureau d'étude Ekoam Environnement (anciennement Ceresa) ;

Vu les rapports de synthèse sur le fonctionnement des dispositifs Probat et Probird produits par la société SensOfLife sur les années 2022 et 2023 ;

Vu la consultation de l'unité biodiversité, milieux aquatiques, forêt du service eau biodiversité risques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan du 9 août 2024 ;

Vu l'avis du 18 novembre 2024 de l'unité biodiversité, milieux aquatiques, forêt du service eau, biodiversité, risques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 avril 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles par courrier du 19 juin 2025 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 30 juin 2025 (accord sur le projet d'arrêté) ;

Considérant qu'il convient d'acter la nouvelle adresse de la société d'exploitation par la mise à jour de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2017 ;

Considérant qu'aucune demande de dérogation relative aux espèces protégées n'a été instruite ;

Considérant les conditions initiales de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui imposait dans son article 6-I la mise en œuvre d'un dispositif de bridage ;

Considérant que les résultats des suivis réalisés durant les 2 premières années d'exploitation du parc sous condition de bridage fixe ont montré une incidence notable sur les chiroptères et l'avifaune ;

Considérant qu'au regard de ces résultats l'exploitant a mis en place une action corrective consistant en l'installation d'un système de bridage dynamique depuis 2022, complété par des suivis renforcés sur l'activité des chiroptères et de l'avifaune, y compris un recensement des rapaces en 2023 ;

Considérant que ces suivis ont révélé une activité significative des chiroptères sur le site, avec l'identification de 12 espèces, dont certaines prioritaires selon le Plan national d'actions 2016-2025 ; parmi elles, la pipistrelle commune (62 %), la pipistrelle de Kuhl (14 %), la pipistrelle de Nathusius (14 %) et la noctule de Leisler (6 %), pour un total de 2 300 contacts enregistrés ;

Considérant l'article L.411-3 du code de l'environnement, qui définit le cadre des plans nationaux d'action en faveur des espèces vulnérables, notamment les chiroptères ;

Considérant l'article L.411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction des espèces protégées et de leurs habitats, ainsi que l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 relatif à la protection des mammifères terrestres en France ;

Considérant que le recensement réalisé en 2023 a mis en évidence une présence régulière de la buse variable autour du parc et une potentielle reproduction à proximité de l'éolienne E1 ;

Considérant que l'édiction de prescriptions spécifiques est nécessaire à réduire les impacts sur les espèces protégées, notamment sur l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant les résultats des suivis de mortalité depuis l'installation des systèmes SDA qui montrent l'efficacité des dispositifs à réduire la mortalité des espèces précitées ;

Considérant néanmoins la nécessité de renforcer le dispositif de bridage dynamique pour les chiroptères afin d'améliorer la détection des individus ;

Considérant les résultats des rapports de suivi du fonctionnement de ces dispositifs qui montrent l'importance d'en garantir la surveillance et le bon fonctionnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral et notamment son article 6-I afin de pérenniser la mise en place du système de détection automatique (SDA) tout en renforçant les conditions de cette mise en œuvre afin d'en garantir l'effectivité ;

Considérant qu'une optimisation du dispositif actuel par l'ajout d'un second microphone, en bas de pale, pour anticiper les mouvements ascendants des chiroptères le long des mâts, sur les éoliennes équipées, mérite d'être évalué ;

Considérant que toute mortalité d'espèce menacée, ou mortalité massive d'une espèce protégée, est à considérer comme un accident au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

Considérant l'article R.512-69 du code de l'environnement, qui impose à l'exploitant de déclarer tout incident ou accident pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code, en précisant les mesures correctives prises ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être maintenue que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement et de s'en assurer ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Domaine d'application

Le présent arrêté modifie l'article 1 et l'article 6-I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2017. Les autres dispositions de cet arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2017, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2018, est modifié comme suit :

La Société ÉOLIENNES DE GUÉHENNO, filiale de VSB Énergies Nouvelles, dont le siège social est domicilié chez VSB Énergies Nouvelles - 50 avenue Jean Jaurès - 30900 Nîmes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BIGNAN, BULÉON et GUÉHENNO sur le site de la Lande de la Forêt, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	6 éoliennes Repower MM100 Hauteur max. totale : 150 m Diamètre rotor max. : 50 m Hauteur du mât : 100 m Puissance totale max : 12 MW	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 4 – Mesures spécifiques de protection des chiroptères et de l'avifaune

L'article 6-I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2017 est modifié comme suit :

A – Protection des chiroptères

Pour limiter les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant est autorisé à déployer un système de régulation dynamique intégrant une approche prédictive et une analyse en temps réel de l'activité des chiroptères. Ce dispositif vise à stopper le fonctionnement des aérogénérateurs du parc éolien durant les périodes d'activité des chiroptères. Ce système complète un dispositif de bridage fixe minimal défini ci-dessous. Le système sera actif du 1er avril au 31 octobre.

Modalités de fonctionnement du système de détection automatique :

Le système inclut une période de bridage fixe sur seuil minimal toute la nuit soit une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil, selon les conditions cumulatives suivantes :

- vitesses de vent inférieures ou égales à 3 m/s au moyeu de l'éolienne ;
- températures supérieures à 6° C ;
- quelles que soient les conditions pluviométriques.

Pour assurer le fonctionnement du système de régulation dynamique a minima 3 éoliennes sont équipées d'enregistreurs autonomes d'activité des chiroptères.

A titre d'expérimentation, certaines des éoliennes seront équipées d'un enregistreur d'activité complémentaire installé en bas de mât, a minima durant une année.

Le suivi environnemental requis au titre du C permettra de mesurer les avantages apportés par l'installation de ces éléments additionnels.

Le dispositif garantit l'arrêt des éoliennes en présence d'activité des chiroptères et assure une protection efficace durant toute la période concernée.

Le suivi environnemental requis au titre du C permet de s'en assurer.

Mesures de sécurité en cas de défaillance :

L'exploitant met en place un système de surveillance en temps réel du bon fonctionnement des systèmes de bridage des éoliennes.

En cas de défaillance du système de détection automatique (SDA), le basculement du fonctionnement sur un bridage conditionné aux conditions météorologiques (vent inférieur à 7 m/s et température supérieure à 10°) ou l'arrêt total des éoliennes impactées par le dysfonctionnement devra être mis en place dans un délai d'une heure, jusqu'à ce que l'origine de la panne du SDA soit identifiée et réparée.

En cas de défaillance de l'ensemble du système de bridage les éoliennes sont arrêtées toute la durée de la nuit.

B – Protection de l'avifaune

L'exploitant met en œuvre un système de bridage dynamique ayant pour objectif de réduire les risques de collision des oiseaux avec les éoliennes, en adaptant le fonctionnement des aérogénérateurs en fonction de leur activité. Il repose sur des capteurs et des algorithmes informatiques permettant de détecter la présence d'espèces sensibles et de déclencher des arrêts ciblés.

Le système de bridage est actif toute l'année, du lever au coucher du soleil.

Modalités de fonctionnement du système de détection automatique :

Le parc devra être équipé de capteurs optiques, acoustiques ou radar permettant de détecter la présence d'oiseaux en temps réel. Les capteurs doivent couvrir un rayon d'au moins 300 mètres autour de chaque éolienne.

Le dispositif doit inclure un module d'intelligence artificielle capable de différencier les espèces sensibles, notamment les oiseaux protégés et/ou inféodés au territoire.

Les algorithmes doivent être régulièrement mis à jour pour garantir une identification fiable des espèces concernées.

Les éoliennes sont automatiquement arrêtées lorsqu'un individu ou un groupe d'individus à risque est détecté à une distance critique.

Mesures de sécurité en cas de défaillance :

L'exploitant met en place un système de surveillance en temps réel du bon fonctionnement des systèmes de bridage des éoliennes.

En cas de défaillance du système de détection automatique susceptible d'entraîner un impact sur l'avifaune, les éoliennes concernées sont mises à l'arrêt, durant la période d'activité avifaune, jusqu'à ce que l'origine de la panne soit identifiée et réparée.

C- Suivi et contrôle du dispositif

L'exploitant devra mettre en place une procédure écrite détaillant les contrôles nécessaires (modalités et fréquence) pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs. Les opérations de maintenance seront consignées dans le registre prévu à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

L'exploitant procède à un suivi environnemental l'année de mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté, en conformité avec le protocole, puis cinq ans après la date du dernier suivi. Ce suivi est à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois après la dernière campagne de prospection. Il doit être réalisé par un bureau d'études indépendant, idéalement le même que celui ayant mené les suivis précédents pour faciliter les comparaisons.

En application du protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées (actuellement dans sa version de février 2018), concernant les oiseaux, les périodes ciblées par le suivi de la mortalité s'appuient sur le constat d'enjeux avifaunistiques avérés sur le site, aux différentes phases du cycle biologique des oiseaux.

En parallèle du suivi environnemental, un bilan de fonctionnement des SDA est transmis à l'inspection des installations classées. Ce bilan porte également sur l'efficacité du système et inclut une évaluation du nombre de collisions évitées, ainsi que l'analyse des arrêts du système en fonction des détections. Il présente au besoin les modifications à apporter au dispositif.

Un bilan attestant du fonctionnement des SDA concernant l'année 2025 est également à réaliser.

D- Cas de découverte de mortalités avifaune ou chiroptères

Conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées tout incident de fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

C'est le cas notamment de toute défaillance du système de détection automatique (SDA) qui devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées en précisant, les mesures d'urgence prises pour pallier les effets sur l'environnement.

En cas de mortalité d'une espèce menacée (CR : en danger critique ; EN : en danger ; VU : vulnérable sur une liste rouge nationale ou régionale) ou en cas de mortalité massive d'une espèce protégée, une notification supplémentaire doit être transmise au Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI).

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nantes par voie postale ou par l'application informatique «Télerecours citoyens», accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non-prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 6 : Publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Bignan, Buléon et Guéhenno et peut y être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

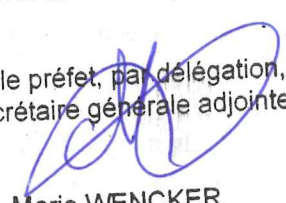
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les maires de Bignan, Buléon et Guéhenno, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **11 JUL. 2025**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,


Marie WENCKER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mmes les maires de Bignan et Guéhenno
- M. le maire de Buléon
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - Unité départementale du Morbihan
- M. le directeur de la société ÉOLIENNES DE GUÉHENNO, filiale de VSB Énergies Nouvelles - chez VSB Énergies Nouvelles - 50 avenue Jean Jaurès - 30900 Nîmes